

**GUIDE POUR LE MAINTIEN ET L'ADAPTATION DES ACTIVITÉS ET DES SERVICES
OFFERTS PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19**

VERSION DU 8 AVRIL 2021

Table des matières

Mise en contexte	3
Définition des paliers d’alerte	3
Le couvre-feu	4
Consignes de base à appliquer pour l’ensemble des organismes communautaires	5
Recommandations concernant les services selon les paliers d’alerte	7
Activités organisationnelles (ex. : formation, conseil d’administration, assemblées générales).....	7
Organismes offrant un milieu de vie (ex. : maisons des jeunes, centres de femmes, maisons de la famille)	7
Groupe de discussion, de soutien ou d’entraide (ex. : alcooliques anonymes).....	7
Refuge d’hébergement temporaire	7
Services de justice alternative	7
Services offerts à domicile	8
Services d’orientation et de soutien aux bénévoles	8
(Ex. : services offerts par un centre d’action bénévole)	8
Hébergement à moyen et long terme (ex. : maisons d’hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, etc.).....	8
Distribution alimentaire, banques alimentaires, cuisines collectives et comptoirs de services alimentaires	8
Service d’offre de repas	8
(Ex. : Soupes populaires, etc.)	8
Ateliers ou formations dans les milieux	9
Camps	9
Répit pour les parents ou les personnes proches aidantes	9
Supervision de contacts.....	9
(Ex. : droits d’accès, contacts supervisés).....	9
Transport bénévole de personnes en situation de vulnérabilité	10
Magasin ou Friperie communautaire	10
Activités de promotion et de défense des droits	10
Activités de loisir et de sport	10

Mise en contexte

Les organismes communautaires offrent des activités et des services de première importance pour la population de leur territoire, notamment auprès de personnes en situation de vulnérabilité. Leur rôle socioéconomique est donc capital pour la population, notamment dans le contexte pandémique. À cet effet, les services des organismes communautaires sont maintenus. Des consignes de base doivent être appliquées. Les services doivent aussi être adaptés selon les recommandations de la santé publique et selon les paliers d'alerte. Ce document vise à informer les conseils d'administration des organismes communautaires sur les mesures qui doivent être mises en place pour offrir des activités et des services à la population.

Les informations dans ce guide sont valides à la date de la plus récente mise à jour. Il est possible que les mesures et les consignes changent selon le contexte épidémiologique et les différentes annonces du gouvernement du Québec. Il est important de suivre l'évolution de la situation en consultant le site www.quebec.ca. Si vous avez des questions, vous devez communiquer avec les personnes ressources de votre Centre intégré ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.

Définition des paliers d'alerte

Palier 1 – Vigilance (zone verte)

Le Palier 1 appelle à la vigilance constante qui est requise dans le contexte de la pandémie de la COVID19. Il correspond à une transmission faible dans la communauté, et exige le respect des mesures de base mises en place dans l'ensemble des milieux (distanciation physique, port de l'équipement de protection individuel (EPI), hygiène des mains, etc.). Des mesures spécifiques peuvent également s'appliquer à certaines activités ou certains milieux.

Palier 2 – Préalerte (zone jaune)

Le Palier 2 introduit des mesures ciblant certains secteurs d'activité et milieux à risque de transmission. Ces secteurs font l'objet de restrictions ou d'interdictions de façon sélective.

Palier 3 – Alerte (zone orange)

Le Palier 3 introduit des mesures additionnelles en ciblant certains secteurs d'activité et milieux où le risque de transmission est jugé plus élevé. Ces secteurs font l'objet de restrictions, d'interdictions ou de fermetures de façon sélective.

Palier 4 – Alerte maximale (zone rouge)

Le Palier 4 applique de manière ciblée des mesures plus restrictives pouvant aller jusqu'à faire cesser les activités non essentielles pour lesquelles le risque ne peut pas être contrôlé suffisamment, en évitant autant que possible un confinement généralisé comme lors de la première vague de la pandémie.

Le couvre-feu

Lorsqu'un couvre-feu est décrété dans une région, il est interdit à quiconque de se trouver hors de son lieu de résidence ou du terrain de celle-ci. Les heures du couvre-feu varient selon le palier d'alerte. Les horaires de travail et les services des organismes communautaires devraient être ajustés pour tenir compte des heures du couvre-feu. Une période de fenêtre de 30 minutes devrait être planifiée entre la fin des activités et le début du couvre-feu afin de permettre aux usagers et aux employés de retourner à leur résidence.

Les exceptions permises pendant le couvre-feu sont :

- Une personne dont la présence est essentielle sur les lieux de son travail ou qui doit assurer le transport des biens nécessaires à la poursuite des activités de son entreprise ;
- Une personne qui se rend dans une pharmacie pour obtenir des médicaments ou des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires ;
- Une personne qui doit se rendre à l'hôpital ou à la clinique, chez le dentiste, l'optométriste, ou en revenir ;
- Une personne qui doit se rendre à une clinique de vaccination ou en revenir ;
- Une personne qui doit se rendre au chevet d'un parent malade ou blessé ;
- Un étudiant qui doit participer à un cours du soir en présentiel ou à un laboratoire dans une école reconnue ;
- Un parent qui doit reconduire son ou ses enfants chez l'autre parent qui en a la garde ;
- Une personne qui, pour se rendre à sa destination à la suite de son trajet, doit prendre un autobus assurant un service interrégional ou interprovincial, un train, un avion ou un navire assurant le service de traverse de Matane–Baie-Comeau–Godbout, d'Harrington Harbour–Chevery, de la rivière Saint-Augustin ou de l'île d'Entrée–Cap-aux-Meules ou le service de desserte maritime de l'Île-de-la-Madeleine ou de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord du réseau de la Société des traversiers du Québec ;
- Une personne qui doit sortir pour que son chien puisse faire « ses besoins », dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ;
- Une personne qui se déplace pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation à comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux ;
- Une personne qui doit accompagner une autre personne incapable de conduire pour se rendre à un rendez-vous médical ou à un autre service essentiel ;
- Un parent qui doit accompagner ou se rendre au chevet d'un enfant malade à l'hôpital ;
- Une personne qui se déplace pour faire un don de sang à Héma-Québec ;
- Un parent qui doit aller reconduire son adolescent à son travail ;
- Les personnes sans-abris.

Les services incontournables des organismes communautaires qui doivent se tenir en présence pendant le couvre-feu sont inclus dans les exceptions prévues. Par exemple, le travail de rue, les rencontres de groupe de soutien et l'accompagnement bénévoles peuvent avoir lieu même pendant le couvre-feu. Les travailleurs et les usagers peuvent donc se retrouver en dehors de leur résidence pendant les heures du couvre-feu afin de donner ou de recevoir les services. Dans ce cas, la documentation nécessaire doit être fournie par l'organisme aux travailleurs, bénévoles et usagers pour justifier leur présence en dehors de leur résidence pendant le couvre-feu en cas d'interpellation par les forces de l'ordre. Un exemple de formulaire se trouve en suivant ce [lien](#).

Consignes de base à appliquer pour l'ensemble des organismes communautaires

L'organisme communautaire doit mettre en place les mécanismes nécessaires pour assurer le respect des mesures sanitaires et les consignes de la santé publique et communiquer ces mesures à leurs employés, bénévoles et usagers. Les mesures spécifiques aux milieux de travail s'appliquent pour les travailleurs (incluant les partenaires provenant de l'externe) et les bénévoles en milieu communautaire, selon les normes de la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#). Depuis le 8 avril 2021, les travailleurs et les bénévoles des organismes communautaires doivent porter un masque de qualité médicale en continu.

De façon générale, les organismes communautaires devraient :

- Privilégier une offre de service virtuel (téléphone, vidéo-conférence)
- Favoriser le télétravail
- Limiter l'achalandage dans les locaux et lorsque possible faire un triage des participants quant à la présence des critères d'exclusion ex. : présence des symptômes reliés à la COVID-19, ayant reçu une consigne de la santé publique d'isolement, etc.
- Reporter ou annuler les activités non nécessaires et les activités événementielles aux paliers 3 et 4
- Limiter les activités en présence aux activités nécessaires qui ne peuvent se tenir de manière virtuelle aux paliers 3 et 4

L'organisme communautaire doit mettre en place les processus nécessaires pour respecter les mesures sanitaires. Cela inclut l'aménagement des lieux et l'accessibilité du matériel nécessaire (ex. : produits pour l'hygiène des mains, masque de qualité médicale).

Les documents de référence suivantes contiennent les informations nécessaires concernant ces mesures :

[Organismes communautaires : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail \(INSPQ\)](#)

[Organismes communautaires offrant de l'hébergement : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail \(INSPQ\)](#)

[La section aide-mémoire sur le site de la CNESST](#)

Voici des exemples de mesures possibles :

- Aménagement du mode et du temps de travail
- Triage/sélection des travailleurs, des bénévoles et des usagers par le questionnaire sur les symptômes et le risque d'exposition
- Hygiène des mains
- Distanciation physique (2 mètres en tout temps et tout lieu)
- Minimisation des contacts
- Port du masque de qualité médicale ou du couvre-visage (uniquement pour les usagers)
- Contrôle des entrées, des sorties, des files d'attente et de l'achalandage
- Nettoyage et désinfections des espaces et des surfaces

Il est fortement recommandé de tenir un registre des personnes présentes. Le registre devrait inclure la date, le nom, le numéro de téléphone ou d'autres coordonnées permettant de contacter rapidement les personnes présentes sur les lieux. Les renseignements consignés à ce registre ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin. Ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation.

Les personnes de plus de 70 ans, les personnes avec un déficit immunitaire et celles qui ont des maladies chroniques sévères sont plus à risque de subir de graves conséquences liées à la COVID-19. Le gouvernement recommande qu'elles évitent les déplacements, à moins que ce soit pour un service nécessaire. Alors, il sera d'autant plus important d'adhérer aux mesures de santé publique.

Il est nécessaire de limiter le nombre total de personnes présentes à l'intérieur de l'organisme selon la taille de chaque local afin de maintenir la distanciation de deux mètres en tout temps. Pour ce faire, il est recommandé de contrôler les entrées des usagers dans l'organisme. Si une file d'attente survient, il est préférable de la faire à l'extérieur du bâtiment et de maintenir une distance de 2 mètres entre les usagers. Également, lorsque des activités ou des services doivent être rendus individuellement, il est recommandé qu'un jumelage soit établi, autant que possible, afin de favoriser qu'un intervenant ou un bénévole intervienne le plus possible auprès des mêmes usagers.

En cas d'éclosion dans un milieu :

- Respecter des indications spécifiques reçues de la santé publique ou du service de prévention et de contrôle des infections (PCI) du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de leur territoire
- Possibilité de fermeture des locaux de l'organisme pendant un minimum de 10 jours, selon les indications de la santé publique
- Maintien de certains services par téléphone ou virtuellement et par télétravail

Des directives concernant les organismes communautaires qui offrent de l'hébergement ou qui œuvrent dans le secteur de l'itinérance sont disponibles sur le site du [ministère de la Santé et des Services sociaux](#)

Lorsqu'un usager hébergé par l'organisme communautaire est ou devrait être sous une consigne d'isolement, des mesures particulières s'appliquent. Les services à l'utilisateur ou à proximité de l'utilisateur (moins de 2 mètres) devraient être offerts par des personnes formées à cet effet, notamment sur le port des équipements de protection individuelle requis chez l'utilisateur et chez le prestataire de service ainsi que sur les précautions additionnelles à prendre.

Si une personne hébergée développe des symptômes compatibles avec la COVID-19, isoler la personne, lui demander de porter un masque de qualité médicale et compléter l'outil d'autoévaluation des symptômes sur Québec.ca ou appeler au 1-877-644-4545. Dans la mesure du possible, nous invitons les organismes communautaires en hébergement à mettre en place des zones (froides, tièdes et chaudes) en collaboration avec le service de prévention et de contrôle des infections (PCI) du CISSS ou du CIUSSS de leur territoire.

Recommandations concernant les services selon les paliers d'alerte

ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS	PALIER 1	PALIER 3
	PALIER 2	PALIER 4
Activités organisationnelles (ex. : formation, conseil d'administration, assemblées générales)¹	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Permis avec un nombre maximal de 50 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage ou report des activités non nécessaires Services et activités principalement offerts virtuellement Permis avec un nombre maximal de 25 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres
Organismes offrant un milieu de vie (ex. : maisons des jeunes, centres de femmes, maisons de la famille)	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 50 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage ou report des activités non nécessaires Services et activités principalement offerts virtuellement Activités libres non recommandées. Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 25 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres
Groupe de discussion, de soutien ou d'entraide (ex. : alcooliques anonymes)	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 50 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage ou report des activités non nécessaires Services et activités principalement offerts virtuellement Activités libres non recommandées. Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 25 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres
Refuge d'hébergement temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Respect des directives pour ce type de milieu https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/ et https://www.inspq.qc.ca/publications/2954-mesures-organismes-hebergement-covid19 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Respect des directives pour ce type de milieu https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/ et https://www.inspq.qc.ca/publications/2954-mesures-organismes-hebergement-covid19
Services de justice alternative	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage ou report des activités non nécessaires Services et activités principalement offerts virtuellement

¹ Cette section sera révisée après le 30 juin 2021, conformément aux directives sur la reddition des organismes communautaires du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS	PALIER 1	PALIER 3
	PALIER 2	PALIER 4
	<ul style="list-style-type: none"> Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 50 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres 	<ul style="list-style-type: none"> Activités libres non recommandées. Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 25 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres
Services offerts à domicile	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des services selon les consignes pour ce type d'activité Respect des mesures particulières (https://www.inspq.qc.ca/publications/2944-visites-domicile-hors-sante-covid19) 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage ou report des activités non nécessaires Respect des mesures particulières (https://www.inspq.qc.ca/publications/2944-visites-domicile-hors-sante-covid19)
Services d'orientation et de soutien aux bénévoles (Ex. : services offerts par un centre d'action bénévole)	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 50 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage ou report des activités non nécessaires Services et activités principalement offerts virtuellement Activités libres non recommandées. Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 25 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres
Hébergement à moyen et long terme (ex. : maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Respect des directives pour ce type de milieu https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/ et https://www.inspq.qc.ca/publications/2954-mesures-organismes-hebergement-covid19 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités; lorsque possible offrir les activités virtuellement Respect des directives pour ce type de milieu https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/ et https://www.inspq.qc.ca/publications/2954-mesures-organismes-hebergement-covid19
Distribution alimentaire, banques alimentaires, cuisines collectives et comptoirs de services alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Respect des mesures pour ce type de service (Organismes communautaires : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail [INSPQ]) 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage recommandé de certains services ou activités non nécessaires ou non prioritaires déterminés par la direction ou le conseil d'administration de l'organisme Respect des mesures pour ce type de service (Organismes communautaires : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail [INSPQ])
Service d'offre de repas (Ex. : Soupes populaires, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage recommandé de certains services ou activités non nécessaires ou non prioritaires déterminés par la direction ou le conseil d'administration de l'organisme.

ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS	PALIER 1	PALIER 3
	PALIER 2	PALIER 4
	<ul style="list-style-type: none"> Un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu au palier 2 Respect des mesures pour ce type de service (Organismes communautaires : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail [INSPQ]) 	<ul style="list-style-type: none"> Un maximum de six personnes peuvent se trouver autour d'une même table, sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu Respect des mesures pour ce type de service (Organismes communautaires : mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail [INSPQ])
Ateliers ou formations dans les milieux	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Ateliers ou formations en présentiel permis avec un nombre maximal de 50 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage ou report des activités non nécessaires Services et activités principalement offerts virtuellement Activités libres non recommandées. Ateliers ou formations en présentiel permis avec un nombre maximal de 25 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres
Camps	<ul style="list-style-type: none"> Voir https://campsquebec.com/mesures-covid19 Trousse pour les camps de jours https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils 	<ul style="list-style-type: none"> Voir https://campsquebec.com/mesures-covid19 Trousse pour les camps de jours https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
Répit pour les parents ou les personnes proches aidants	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 50 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage ou report des activités non nécessaires Services et activités principalement offerts virtuellement Activités libres non recommandées. Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 25 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres
Supervision de contacts (Ex. : droits d'accès, contacts supervisés)	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage recommandé de certains services ou activités non nécessaires ou non prioritaires déterminés par la direction ou le conseil d'administration de l'organisme

ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS	PALIER 1	PALIER 3
	PALIER 2	PALIER 4
Transport bénévole de personnes en situation de vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Voir https://www.inspq.qc.ca/publications/2938-recommandations-chauffeurs-taxi-covoiturage-covid-19 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage recommandé de certains services ou activités non nécessaires ou non prioritaires déterminés par la direction ou le conseil d'administration de l'organisme Voir https://www.inspq.qc.ca/publications/2938-recommandations-chauffeurs-taxi-covoiturage-covid-19
Magasin ou Friperie communautaire	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les consignes pour ce type de commerce sur www.quebec.ca 	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les consignes pour ce type de commerce sur www.quebec.ca
Activités de promotion et de défense des droits	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 50 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres 	<ul style="list-style-type: none"> Délestage ou report des activités non nécessaires Services et activités principalement offerts virtuellement Activités libres non recommandées. Ateliers ou groupes de discussion en présentiel permis avec un nombre maximal de 25 personnes. Ce nombre doit être revu à la baisse selon la capacité des locaux afin de permettre la distanciation de deux mètres
Activités de loisir et de sport	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les consignes pour ce secteur sur www.quebec.ca 	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les consignes pour ce secteur sur www.quebec.ca